

publier son ouvrage dans les limites du Canada pour pouvoir prétendre à la protection de notre loi.

Nous avons maintenant épuisé notre sujet. Nous avons étudié l'origine et la raison d'être des droits d'auteur, leur nature intime et leur transmission entre vifs ou à cause de mort, la contrefaçon littéraire et le droit de copie au point de vue du droit international. Il ne nous reste qu'à conclure et à remercier le lecteur qui nous a suivi jusqu'à ce point. Cependant, notre conclusion ne doit pas être banale comme celle d'un homme qui a dit tout ce qu'il savait et qui ne daigne pas en tirer des résultats pratiques. Nous avons librement critiqué la loi qui régit en ce pays la propriété littéraire et il nous faut maintenant indiquer un système qui serait plus propre à protéger les ouvrages de l'esprit.

Et d'abord, avouons-le en toute sincérité, nous sommes partisan de la simplicité et surtout de la concision dans la rédaction des lois. Nous ne voulons pas que la jurisprudence soit une espèce de dédale où le plus expérimenté serait sujet à s'écarter. La loi est faite pour tout le monde, donc elle doit être à la portée de tous et par conséquent elle doit être rédigée avec clarté et surtout avec concision. Une section de statut qui remplit toute une page, qui consiste en une phrase principale et une foule d'incidentes, qui répète plusieurs fois la même chose et qui donne, à tout coup, une longue liste de synonymes, ne sert souvent qu'à fomenter des procès ou à exercer la subtilité des avocats. Dans les vingt dernières années notre législation s'est accrue d'une manière vraiment effrayante et l'on peut facilement prévoir le jour où elle formera, à elle seule, toute une bibliothèque. Notre statut sur la propriété littéraire ne fait guère exception à cet état de choses, comme nous avons souvent eu occasion de le faire remarquer dans le cours de ces articles, et c'est, selon nous, son premier défaut (1).

(1) Quelques statistiques à cet égard à titre de curiosité. Depuis 1860, notre législation tant fédérale que locale comprend trente-six volumes qui renferment 14,966 pages, sans compter celles qui sont consacrées à des matières étrangères comme tables, ordres en conseil, etc. Chaque année on